



Goblet Lavandier & Associés
Madame Séverine Meiters
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 91814

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Forages géothermiques en profondeur, Ecole précoce et préscolaire avec maison relais » sur le territoire de la commune de Mertert – vérification préliminaire - décision

Madame,

En réponse à votre demande du 25 septembre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser 10 forages géothermiques en profondeur destinés à récupérer l'énergie thermique du sol pour le chauffage d'une nouvelle école précoce et préscolaire avec maison relais et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 10 forages d'une profondeur d'environ 120 mètres et d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes de 40 kW,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,

- de la localisation du projet sur un terrain déjà partiellement artificialisé dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières,...) limitées aux environs immédiats du chantier,
- des mesures de protection envisagées par le maître d'ouvrage, réduisant la probabilité des impacts éventuels (par ex. installation d'un pressostat assurant l'arrêt de la pompe du circuit d'eau glycolée en cas de diminution de pression),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe du circuit glycolée.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. établissements classés,...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement